

Pôle Aménagement

Direction des infrastructures du territoire  
Service affaires foncières et urbanisme

Dossier suivi par : Françoise VOIRIN  
Tél. 03 25 32 85 83

Chaumont, le **28 JAN. 2020**

Monsieur le Président,

En tant que personne publique associée, vous m'avez transmis le projet de plan local d'urbanisme de BAISSEY arrêté par votre conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais (CCAVM), et je vous en remercie.

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que la direction des infrastructures du territoire émet les observations suivantes :

- Une servitude d'utilité publique est recensée sur le domaine public départemental (EL 7), homologation du plan d'alignement de la route départementale n° 141 en date du 24 avril 1900 puis modifié le 30 mai 1944.
- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit un accès à la zone à urbaniser sur la route départementale n° 292, or, la création de cet accès, s'il doit être différent que celui déjà existant, devra faire l'objet d'une permission de voirie établie par le pôle technique de Langres.

Enfin, je vous précise que tout élément nouveau serait immédiatement porté à votre connaissance, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

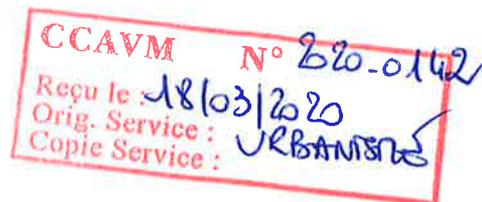
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du  
territoire,

Victor MESSAUD

Monsieur Patrick BERTHELON  
Président de la  
Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais  
17 Chemin des Brosses  
PRAUTHOY  
52190 LE MONTSAUGEONNAIS



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,  
AGRICILES ET FORESTIERS

SECRETARIAT

Chaumont, le 12 MARS 2020

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et aménagement  
Bureau aménagement

Dossier suivi par : Elisa Vacher  
Tel : 03 25 30 79 78 – Fax : 03 25 30 69 90

[elisa.vacher@haute-marne.gouv.fr](mailto:elisa.vacher@haute-marne.gouv.fr)

**Objet :** – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)  
– Examen du PLU de Baissey

**Pièces jointes** Plans présentant la proposition de réduction de l'extension du PLU de Baissey

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) par un courrier reçu en date du 13 janvier 2020 afin de solliciter son avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté le 31 octobre 2019, sur la commune de Baissey.

Je vous informe que cette commission qui s'est réunie le 5 mars 2020, après un exposé des services de l'État du contexte de l'élaboration de ce plan, une présentation du PLU de la commune par le bureau d'étude et après avoir entendu les observations de Monsieur MIELLE, maire de la commune, Madame DURY, vice-présidente de la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais, a délibéré et émis les avis suivants :

- **Avis sur la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers** au titre des articles L. 153-16 et L. 142-5 du code de l'urbanisme : avis favorable sous réserve de prendre en compte la règle 16 du SRADDET qui impose une diminution de 50 % de la consommation du foncier par rapport à une période de référence de 10 ans. Pour cela, la commission propose que l'extension soit réduite aux parcelles 569, 571, 850 et une partie des parcelles 852 et 854 (pièce-jointe). Les services de la DDT se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.
- **Avis sur les extensions et annexes des bâtiments d'habitations** existants en zones agricoles, naturelles et forestières (hors STECAL) au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme : avis favorable
- **Avis sur les STECAL** au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme : avis favorable

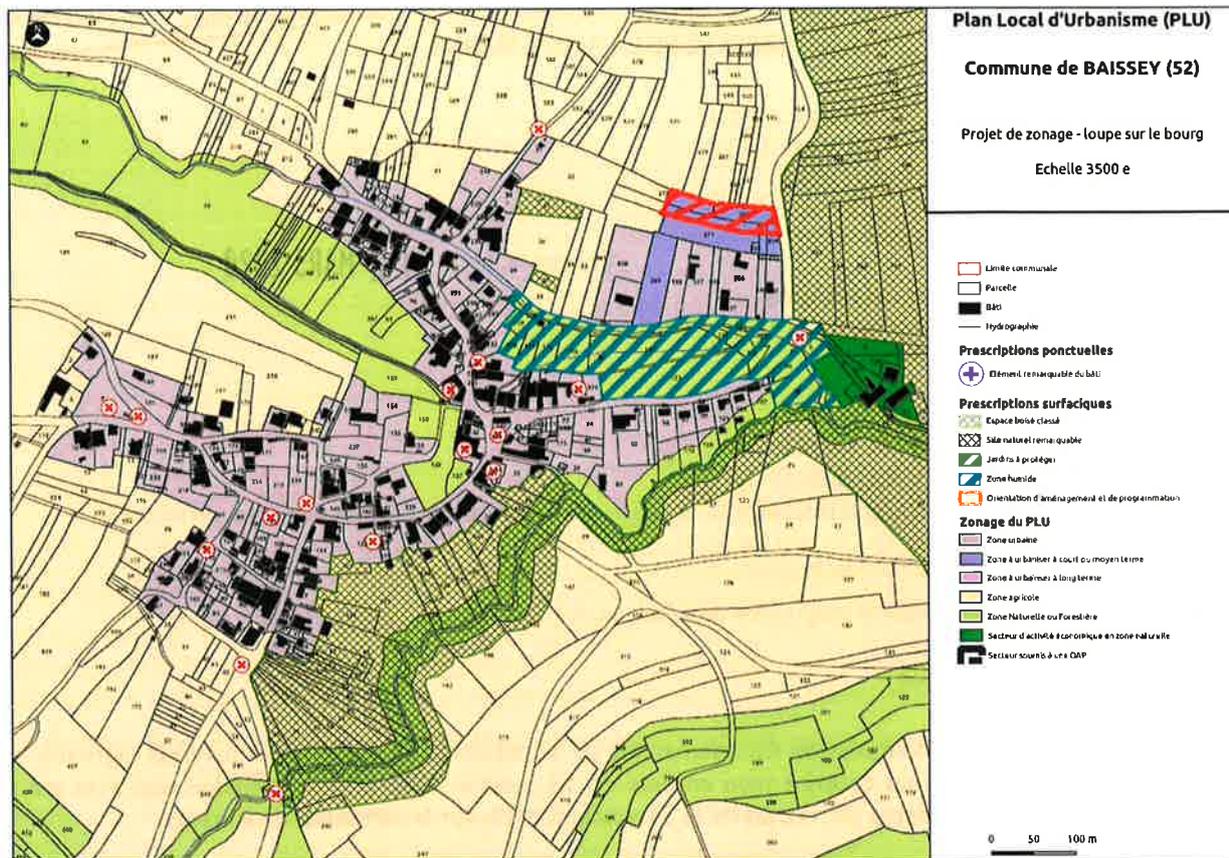
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de la  
CDPENAF,  
le Directeur départemental des  
territoires,

  
Jean-Pierre Graule

Monsieur le Président de la communauté de  
communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais  
17 chemin des Brosses – Prauthoy  
52190 LE MONTSAUGEONNAIS

**Proposition de réduction de consommation d'espaces :**



**Rendu final :**





## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires

Service Sécurité et Aménagement

Bureau Aménagement

ARRÊTE N° 52-2020-05-183..... du ..... 26 MAI 2020

### **Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée sollicitée par la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais**

La Préfète du département de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret ministériel du 30 octobre 2018 portant nomination de madame Élodie DEGIOVANNI, préfète du département de la Haute-Marne ;

VU la délibération du 23 novembre 2015 de la commune de Baissey prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

VU la délibération du 23 mars 2017 de la commune de Baissey autorisant la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais à poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du 29 juin 2017 de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais actant la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Baissey,

VU la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais reçue le 13 janvier 2020 en préfecture de Haute-marne,

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 5 mars 2020 (au titre des articles L.142-5 – L.151-12 – L.151-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme),

VU l'avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Langres en date du 11 février 2020,

CONSIDÉRANT que la commune de Baissey n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT),

CONSIDÉRANT que sur la base de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT,

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais sollicite, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Baissey une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation,

## A R R E T E

**Article 1** : La dérogation au principe d'extension limitée est accordée, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Baissey.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par courrier, soit par l'application informatique accessible sur le site suivant : <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 3** : La préfète de la Haute-Marne, le directeur départemental des Territoires, le président de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, au conseil communautaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services précités.

La Préfète

  
Élodie DEGIOVANNI



P.E.T.R. DU

PAYS DE LANGRES

Langres, le 11 février 2020

**Monsieur Cousin**  
**DDT de la Haute-Marne**  
**82 rue du Commandant Hugueny**  
**CS 92 087**  
**52903 Chaumont cedex 9**

*Interlocuteur : Catherine Dupras-Julio*

*Dossier suivi par : Emmanuel Probert*

*Courriel : [probert@pays-langres.fr](mailto:probert@pays-langres.fr)*

*Objet : demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée - PLU de Baissey*

**Monsieur,**

La Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais sollicite pour la commune de Baissey une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée visant à ouvrir un secteur communal situé hors des parties actuellement urbanisées.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du P.E.T.R. du Pays de Langres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°928 du 6 avril 2016 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres ;

Vu le projet du PLU de la commune de Baissey arrêté par délibération de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis positif du P.E.T.R. du Pays de Langres, établissement porteur du SCOT, sur le projet de PLU arrêté de la commune de Baissey, en date du 11 février 2020 ;

.....

Considérant que le projet est dans la continuité de l'enveloppe urbaine, que la consommation foncière qui en découle reste pondéré à l'échelle de la commune et raisonné au regard du projet communal, et en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme, le Président du P.E.T.R. du Pays de Langres émet un avis favorable concernant la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour la commune de Baissey.



Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

**Monsieur Dominique THIEBAUD**  
**Président du PETR du Pays de**  
**Langres**



DOMINIQUE THIEBAUD  
2020.02.13 17:35:51 +0100  
Ref:20200211\_162219\_1-2-O  
Signature numérique  
le Président

Dominique THIEBAUD





## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

### Plan local d'urbanisme de la commune de Baissey

#### Annexe à l'avis de l'État sur le projet arrêté le 31 octobre 2019

#### **1 – OUVERTURES A L'URBANISATION**

##### **1-1 - Projection démographique**

La projection démographique envisagée vise l'objectif d'atteindre 200 habitants à l'horizon 2035. Le projet d'aménagement souhaite permettre le maintien de la population communale en place en prenant en compte le desserrement des ménages mais aussi l'arrivée potentielle de quelques nouveaux ménages sur le territoire (desserrement des ménages évalué à 1,9 personne par ménage contre 2,2 personnes actuellement).

A cet effet, il est identifié un besoin de 18 logements et pour atteindre son objectif démographique, la commune délimite le potentiel constructible suivant :

- zone U, six dents creuses identifiées pour une superficie de 0,60 hectare,
- zone 1 AU pour une superficie de 1,28 hectare (densité de 9 ou 10 logements à l'hectare selon les différents documents lus).

La surface annoncée de la zone 1 AU prend en compte la création de voirie pour la desservir.

#### **2 – REMARQUES SUR LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DU PROJET DE PLU**

##### **2 - 1 - Projet d'aménagement et de développement durable**

- Pages 3 et 7 : Le titre "*stabiliser une population à 227 habitants d'ici 15 ans*" est erroné. Il est nécessaire de le mettre en cohérence avec l'objectif de la commune affiché en page 8 qui est de "*stabiliser la commune autour de 200 habitants*".

- Page 12 - L'orientation relative aux transports et déplacements prend en compte "*le développement des liaisons douces*" en s'appuyant sur l'existant pour "*favoriser les déplacements piétonniers*" répond aux enjeux de la loi d'orientation des mobilités (LOM) visant à limiter les déplacements motorisés et développer les modes de déplacements actifs. Le développement de nouvelles pratiques de mobilité comme le covoiturage ou l'auto-stop organisé (disposition présente dans le projet de SCoT du Pays de Langres) et une communication ciblée auprès des populations pourrait apporter des solutions alternatives aux déplacements quotidiens en complément du service de transport à la demande existant sur la commune.

##### **2 - 2 - Rapport de présentation**

Le document transmis pour le projet d'arrêt du PLU est dénommé "diagnostic". Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend plusieurs parties, le diagnostic étant la première partie.

Le rapport de présentation doit être complété de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et/ou forestiers réalisée sur les 10 années précédant l'arrêt du projet.

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre, ses incidences et dispositions doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation comme indiqué à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Afin d'effectuer cet examen, le document doit comprendre la présentation des indicateurs de suivi accompagnés de leurs caractéristiques et indiquer leurs modalités de mise en œuvre.

Le document devra être complété en ce sens.

- Page 10 - Paragraphe sur les documents cadres : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 doit être indiqué (il se substitue à 23 plans).

- Page 15 - Documents cadres – articulation avec les plans et programmes : le PDEDMA est devenu le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGGD). Celui de la région Grand Est a été adopté le 17 octobre 2019. Il est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/prpggd-17-oct-2019.pdf>

- Page 18 - Le Schéma Régional Air Climat Énergie de Champagne Ardenne (SRCAE) est intégré au SRADDET.

- Page 18 - le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) lui-même n'existe plus puisqu'il a été intégré au SRCAE. Lui-même intégré au SRADDET, créé par la loi Notre, qui a vocation à définir des objectifs et à fixer les règles générales permettant de les atteindre dans onze domaines, dont la maîtrise de l'énergie ou la lutte contre le changement climatique. L'éolien y a naturellement toute sa place. Ce document s'inscrit dans une logique d'intégration en visant la mise en cohérence de documents thématiques, dont le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

- Page 19 - Le Plan Climat Énergie Territorial de Champagne-Ardenne (PCET) est devenu un Plan Climat air Énergie Territorial (PCAET) depuis la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 qui vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique.

-Page 26 – Le numérique : lors de l'identification des réseaux, l'aménagement numérique (réseaux et infrastructure) a été abordé. Il est important de penser la dimension numérique du projet de territoire en termes d'usages associés et d'évolution des modes de vie. Un accompagnement des habitants (sensibilisation, formation, etc ....) dans l'essor des nouveaux usages du numérique pourrait être mis en place.

- Page 30 - le paragraphe sur la projection démographique à l'horizon 2030 est vide, il doit être complété.

- Page 47 - Les monuments historiques : la référence donnée pour la modification des périmètres de protection des monuments historiques est erronée. Il convient de prendre les dispositions de la loi relative à la liberté, de la création, à l'architecture et au patrimoine du 17 juillet 2016 (loi LCAP n° 2016-925).

- Page 64 - Massif forestier : Il n'y a qu'une partie de la forêt communale de Baissey située sur le territoire communal (parcelles 39 et 40) : le reste se situe sur le territoire communal d'Aprey. La forêt communale de Baissey, d'une surface de 486 hectares, ne peut être considérée comme très faible, comme indiqué en page 64 du diagnostic.

- Page 65 - Les sources : la commune de Baissey est alimentée par trois captages indiqués dans le diagnostic. Il n'est en revanche pas mentionné que sur ces trois captages, deux (la Source Ville-Bas et Vesvraulles) sont des captages prioritaires (conférence environnementale) en raison d'un taux de nitrates élevé. Ces deux captages font l'objet d'une démarche "aires d'alimentation de captage", celles-ci ayant été définies et arrêtées par arrêtés préfectoraux n° 758 et n° 759 du 27 février 2017 "zone soumise à contrainte environnementale". Des informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac>

Il est à noter que le captage "Les Varnes" alimentant la commune de Villeguisen-le-Lac est également sis sur le territoire de la commune de Baissey, ce captage est également classé "prioritaire".

- Page 65 - Un paragraphe sur la présentation de la situation de l'assainissement pourrait être ajouté. En effet, l'intégralité de la commune est considérée comme devant être assainie par des systèmes d'assainissements autonomes. A noter que le règlement du PLU indique bien que le traitement autonome est obligatoire.

- Page 78 - Retrait gonflement des argiles : une nouvelle cartographie de cet aléa a été établie Le territoire de la commune est concerné par des aléas faible et moyen. Cette cartographie est disponible sur le site géorisques.gouv.fr à l'adresse suivante :

[http://www.georisques.gouv.fr/connaitre\\_les\\_risques\\_pres\\_de\\_chez\\_soi/ma\\_maison\\_mes\\_risques/rapport?lon=5.25126&lat=47.75205&isCadastre=false](http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_maison_mes_risques/rapport?lon=5.25126&lat=47.75205&isCadastre=false)

- Page 83 - Installations classées liées à l'activité agricole : pour information, il pourrait être rappelé la réglementation au titre des ICPE, soit les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 et l'article L.111-3 du code rural qui instaure la distance minimale de 100 mètres respectives à respecter.

## **2 - 3 - Orientation d'aménagement et de programmation**

- Page 9 - il est indiqué une densité de 10 logements à l'hectare, le rapport de présentation indique, quant à lui, 9 hectares. Une cohérence est à faire entre les deux documents.

Les zonages des zones U et 1 AU devront être identifiés sur le plan de la page 10 afin de donner une meilleure lisibilité du document.

L'accès à la zone, prévu en sens unique, doit être corrigé. En effet, il est représenté sur le plan par deux flèches rouges permettant d'entrer dans la zone sans pouvoir en sortir. Une mise à jour est nécessaire.

## **2 - 4 - Plans de zonage**

**1 – Zone 2 AU** : le plan de zonage à l'échelle 3500ème ne doit pas comporter de zone 2 AU puisque aucune zone 2 AU n'est définie dans le projet de PLUI.

**2 – Monuments historiques classés et éléments remarquables** :

Les monuments historiques et éléments remarquables doivent être identifiés par un chiffre et la nature de ces éléments doit être inscrite en légende sur le plan.

Sur le zonage, ils sont mentionnés par une étoile rose et dans la légende par une croix violette. Il convient d'utiliser le même motif sur le plan et dans la légende.

**3 – Cours d'eau** : en aval du village en rive gauche de la Vingeanne, le cours d'eau figuré sur le plan est mal dessiné sur sa partie aval. Pour plus de précision, se rapporter à la carte en ligne des cours d'eau disponible à l'adresse suivante :

[http://carto.geoide.application.developpementdurable.gouv.fr/1037/Cartographie\\_CoursEau052.map](http://carto.geoide.application.developpementdurable.gouv.fr/1037/Cartographie_CoursEau052.map)

**4 – Milieu aquatique** : le plan de zonage identifie un secteur de zone humide, cependant le règlement ne semble pas prévoir de disposition particulière. Le diagnostic ne permet pas de savoir comment ce secteur a été identifié. Un complément est à apporter.

**5 – Complément d'information** : une cartographie indiquant les dents creuses, ruines et les changements de destination devrait être réalisée. Ce complément d'information pourrait faire l'objet d'une carte à insérer dans le rapport de présentation.

## 2 - 5 - Règlement

- Page 5 - Définition des différents secteurs de la zone AU : Compte tenu que la commune de Baissey ne dispose pas de zone 2 AU, le paragraphe concernant ce secteur peut être supprimé.

### \* Remarques concernant les zones U et AU

- Pages 16 et 17 – Zone U - article 2.2.1.3- Implantation des constructions par rapport aux limites latérales des limites séparatives et article 2.2.1.4 - Implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives

et

- Page 25 – Zone AU - article 3.2.1.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites latérales des limites séparatives et article 3.2.1.4 - Implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives

Ces paragraphes sont à reformuler afin de rendre la règle compréhensible de tous (instructeurs ADS mais aussi demandeurs déposant les demandes d'autorisations d'urbanisme ...).

### \* Remarques concernant la zone A

- Page 31 – Zone A - article 4.1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité et article 4.1.1 A – Autorisations, autorisations sous conditions et interdictions des destinations et sous destinations prévues par le Code de l'Urbanisme

Le tableau présente la liste des destinations et sous destinations dont la destination "Équipements d'intérêt collectif et services publics".

Il est nécessaire de revoir la liste des sous-destinations autorisées sous conditions et mettre en cohérence avec la page 32. En effet, à cette page, il est indiqué que seuls sont autorisés sous conditions, en termes d'urbanisme :

- *"Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public".*

Par conséquent, les 5 autres sous-destinations listées dans le tableau de la page 31 doivent être interdites.

### \* Remarques concernant la zone N

- Page 39 - Zone N - article 5.1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité – article 5.1.1 - Autorisations, autorisations sous conditions et interdictions des destinations et sous destinations prévues par le Code de l'Urbanisme

Le tableau présente la liste des destinations et sous destinations :

#### Destination "Exploitation agricole et forestière"

La construction d'exploitations agricoles est autorisée sous conditions en zone N et en secteur Nx. Il est à noter qu'en zone N, cela est permis par le code de l'urbanisme (article R.151-25).

Les constructions agricoles ne peuvent être autorisées dans le secteur Nx étant donné que des habitations sont présentes sur ce site, ce qui n'est pas toujours compatible avec une exploitation agricole.

#### Destination "Équipements d'intérêt collectif et services publics"

Il est nécessaire de revoir la liste des sous destinations autorisées sous conditions en zone N et dans le secteur Nx et mettre en cohérence avec la page 40. En effet, les constructions autorisées selon les 6 sous destinations n'ont aucun lien avec les aménagements autorisés tels que "les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers " (cf. page 40).

Le tableau, présenté en page 39 définissant les constructions autorisées, autorisées sous-condition et les constructions interdites, mérite d'être revu afin de déterminer la pertinence et la compatibilité des constructions autorisées entre les différentes destinations.

Une incompréhension subsiste quant aux constructions autorisées ou non, et par conséquent, le règlement devra préciser distinctement les règles s'appliquant sur la zone N et le secteur Nx, ainsi que les règles communes.

Le règlement du secteur Nx (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) devra également être établi conformément aux dispositions prévues à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme (conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, etc ).

- Pages 49 et 50 - Annexe 2 – Lexique : les définitions "adaptation" et "alignement" sont écrites deux fois.

## **2 - 6 - Liste des servitudes**

La liste des servitudes mise à jour vous sera adressée ultérieurement.



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

Chaumont, le **26 MAI 2020**

Dossier suivi par Catherine Dupras-Julio  
Tel : 03 25 30 79 98 - Fax 03 25 30 69 90  
[catherine.julio@haute-marne.gouv.fr](mailto:catherine.julio@haute-marne.gouv.fr)

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Baissey (PLU) arrêté par délibération du conseil communautaire le 31 octobre 2019.

Je tiens à souligner les efforts de la commune consistant à rechercher en priorité un potentiel de construction de logements neufs en dents creuses et de reconquête de la vacance. Cependant, au regard des contraintes topographiques de son territoire, la commune souhaite également pouvoir se développer en extension en ouvrant à l'urbanisation une zone 1AU de 1,28 hectare située au nord-Est du village.

Toutefois, il convient de rappeler que le PLU s'inscrit dans un contexte marqué d'une part, par une politique nationale de limitation de l'artificialisation des sols, et d'autre part par l'approbation le 24 janvier 2019 par la région Grand-Est de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

En outre, la commune de Baissey, membre de la Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais (CCAVM) est adhérente au schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Langres, arrêté le 09 mars 2020 par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Langres.

De fait, en l'absence de SCoT opposable, le PLU de Baissey doit être compatible avec les règles du SRADDET qui, au-delà du recensement et de l'optimisation des disponibilités foncières existantes, impose dans sa règle n°16 une réduction de 50 % de la consommation du foncier par rapport à une période de référence de 10 ans. De surcroît, les dispositions de l'article L151-5 du code de l'urbanisme invitent les collectivités à se fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, sur la base de la consommation foncière intervenue sur la commune de Baissey au cours des 10 dernières années, représentant environ 1,1 hectare, le PLU communal devrait limiter son ouverture à l'urbanisation pour répondre aux objectifs de sobriété foncière.

En conséquence, je vous informe que j'émet un avis favorable à ce projet de plan local d'urbanisme arrêté, sous réserve que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU se limite aux parcelles 569, 571, 850 et à une partie des parcelles 852 et 854, pour une surface totale de 0,69 hectare.

Le service sécurité et aménagement de la Direction départementale des territoires se tient à votre disposition dans le cadre de la prise en compte de cette réserve ainsi que des observations formulées en annexe (cf carte jointe).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La Préfète,



Odie DE GIOVANNI

Monsieur le Président  
de la communauté de communes  
d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais  
17, chemin des Brosses  
PRAUTHOY  
52190 LE MON TSAUGEONNAIS



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Madame la Vice-Présidente de la  
Communauté de Communes d'Auberive  
Vingeanne et Montsaugonnais  
17, Chemin des Brosses  
PRAUTHOY  
52190 LE MONTSAUGEONNAIS

Epernay, le 10 mars 2020

V/Réf :

N/Réf : OR/YW/CM/DB 20.221

Objet : PLU – BAISSEY (52)

Madame la Vice-Présidente,

Par courrier reçu dans nos services le 24 janvier 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Baissey.

La commune de Baissey est comprise dans les aires géographiques des :

- AOP "Langres" ; nous n'avons pas recensé de siège d'exploitation en lien avec cette appellation.
- IGP "Emmental Français Est-Central".
- IGP "Gruyère"
- IGP Vins "Haute-Marne"
- IGP "Volailles de Bourgogne"
- IGP "Volailles du Plateau de Langres".

Je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame la Vice-Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice  
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : D.D.T. 52

**INAO - Délégation Territoriale Nord-Est**

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Baissey (52)  
porté par la Communauté de communes d'Auberive  
Vingeanne et Montsaugeonnais**

n°MRAe 2020DKGE53

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 14 janvier 2020 d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baissey (52) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant le projet de PLU, notamment son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses principales orientations :

- stabilisation de la population ;
- modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain ;
- protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation ou remise en état des continuités écologiques ;

Considérant que le PLU est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée Corse ;
- la Charte du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ;

### **Habitat, activité économique et consommation d'espaces**

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- souhaite accueillir 7 nouveaux habitants, portant ainsi la population à 200 habitants à l'horizon 2030 (193 habitants en 2016) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 1,9 à l'horizon 2030 (2,2 en 2016) ;

- envisage la mise sur le marché d'un parc de 18 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population (4 logements) et au desserrement des ménages (14 logements) ;
- envisage la construction de 15 logements sur une zone 1AU ouverte en extension urbaine avec une consommation d'espaces de 1,5 ha ; la zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et retient une densité de 10 logements à l'hectare ;
- précise par ailleurs que 11 logements pourraient être construits par densification du tissu urbain :
  - 5 logements peuvent être obtenus en mobilisant des logements vacants ;
  - 6 logements peuvent être construits sur 0,6 ha de dents creuses obtenues après application d'un taux de rétention de l'ordre de 30 % ;

**Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire communal de Baissey et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;**

**Rappelant que, pour obtenir la dérogation, l'urbanisation envisagée doit démontrer qu'elle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ni ne conduit à une consommation excessive d'espace, ni ne génère d'impact excessif sur les flux de déplacements, ni ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, ce qui en résumé, selon l'Ae, consiste à présenter une évaluation environnementale du projet.**

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 7 habitants en 14 ans (sur la période 2016-2030), apparaissent cohérentes et sont conformes à l'objectif de maintenir une population stable dans la commune et ce, malgré une légère baisse observée dans les 17 dernières années, puisque de 1999 à 2016 la population a diminué de 7 habitants en 17 ans (200 en 1999, 193 en 2016), avec une quasi-stagnation depuis 2012 (199) ;
- le besoin d'une superficie totale de 1,5 ha de zone ouverte en extension qui en résulte pour l'habitat est excessif, au regard des besoins de la commune et des possibilités de densification du tissu urbain. Il mérite d'être justifié et serait moindre en optimisant le potentiel en dents creuses et en mobilisant le parc des logements vacants ;

**1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

***Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :***

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

**Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :**

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

- la compatibilité du PLU, par anticipation, avec les règles du SRADET Grand Est approuvé n'est pas démontrée (notamment avec les règles n°16, 17 et 25<sup>2</sup> qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;

***Recommande de limiter la consommation d'espaces et d'optimiser les possibilités de densification du tissu urbain.***

### **Les risques naturels et technologiques**

Considérant que le PLU révisé identifie les risques suivants :

- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- le risque d'inondations (par remontée de la nappe) le long de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey ;
- le risque lié à la présence d'une cavité souterraine ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur les zones urbaines U ou celle ouverte en extension de l'urbanisation (1AU) ;
- le règlement souligne par une trame graphique les secteurs inondables ; ils sont identifiés en tant que zones humides, ou espaces boisés classés (EBC), ou zone naturelle, où toute construction est interdite ;
- la cavité souterraine est localisée au sud du territoire communal loin des zones urbaines U ou 1AU ;

### **Assainissement et eau potable**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont jugées suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et avec l'hypothèse de croissance démographique ;
- la commune est en assainissement non collectif et un Plan de zonage d'assainissement est en cours d'élaboration ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée en régie par la commune qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- le rapport de présentation du zonage d'assainissement joint au dossier montre que les perspectives d'aménagements du PLU tiennent compte des problématiques d'assainissement dans les zones urbaines U ou celle en extension urbaine (1AU) ;

2 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75% en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

## **La biodiversité**

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- des continuités écologiques aquatiques : la Vingeanne et sa ripisylve, le ruisseau de Leuchey et sa ripisylve ;
- des réservoirs de biodiversité :
  - la « Forêt communale de Baissey », espace bois au sud de la commune ;
  - l'espace boisé situé en partie ouest de la commune au niveau des Rieppes ;
- des corridors écologiques terrestres :
  - le Bief du Moulin ;
  - les milieux prairiaux situés au nord du territoire communal ;

Observant que:

- les continuités écologiques sont soulignées par une trame graphique dans le projet de règlement qui les préserve en tant que zones humides, ou espaces boisés classés (EBC), ou espaces naturels, où toute construction est interdite en conformité avec la Charte du Parc ;
- le projet de PLU préserve les espaces agricoles et de prairies qui entourent le village par un classement en zone agricole A ;
- le projet de PLU respecte ainsi la Charte du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baissey (52), **sous réserve de la prise en compte des rappels et de la recommandation**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Baissey **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57 070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



## Parc national de forêts

**Objet**

Demande d'avis sur l'arrêt du projet de PLU  
de la commune de Baissey

Communauté de communes Auberive, Vingeanne,  
Montsaigeonnais

17, chemin des brosses – Prauthoy  
52 190 LE MONTSAUGEONNAIS

**Suivi par**

Baptiste QUOST  
Courrier n°BQ2020-002

**Date**

Leuglay, le 28 février 2020.

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 20 décembre 2019, vous sollicitez l'avis du Parc national de forêts sur le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Baissey.

Votre communauté de communes a par ailleurs prescrit la réalisation d'un Plan local d'urbanisme intercommunal à volet habitat, à l'élaboration duquel mes services sont pleinement associés pour garantir sa compatibilité avec la charte du Parc national. Ce document devrait vraisemblablement être achevé dans le délai de 3 ans prévu à l'article L331-3 du code de l'environnement.

Lors de son entrée en application, ce PLUiH remplacera pleinement celui de Baissey. À cet égard, il ne semble pas utile à ce stade d'examiner la compatibilité du PLU de Baissey avec la charte du Parc national.

Le Parc national de forêt reste à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez nécessaire. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations,

Véronique GENEVEY

Directrice



P.E.T.R. DU

PAYS DE LANGRES

Langres, le 11 février 2020

**Madame Dury**  
**Communauté de Communes**  
**d'Auberive Vingeanne et**  
**Montsaigeonnais**  
**17 chemin des brosses**  
**PRAUTHOY**  
**52190 LE MONTSAUGEONNAIS**

*Interlocuteur :*

*Dossier suivi par : Emmanuel Probert*

*Courriel : [probert@pays-langres.fr](mailto:probert@pays-langres.fr)*

*Objet : Avis sur le projet PLU de Baissey*

**Madame la Vice-Présidente,**

Vous sollicitez notre avis quant au projet de Plan Local d'Urbanisme de Baissey, arrêté par votre conseil communautaire le 31 octobre 2019.

Au regard du projet de schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de Langres (au stade du PADD), le projet de PLU que vous nous soumettez appelle les observations suivantes :

- Les objectifs généraux visés par la commune dans ce projet sont cohérents avec le projet de SCoT du pays de Langres,
- La densité de logement pour les nouvelles opérations est compatible avec les tendances visées par le SCOT, tout comme la production de logement en extension qui reste raisonnée à l'ambition d'accueil de population.

Ainsi, notre avis quant à ce projet de PLU est positif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer **Madame la Vice-Présidente** Monsieur mes salutations les plus distinguées.

**Monsieur Dominique THIEBAUD**  
**Président du PETR du Pays de**  
**Langres**

Dominique THIEBAUD

DOMINIQUE THIEBAUD  
2020.02.11 15:39:53 +0100  
Ref:20200211\_140534\_1-2-S  
Signature numérique  
le Président





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HAUTE-MARNE

Monsieur le Président  
CCCAVM  
17 Chemin des brosses  
52190 PRAUTHOY

Chaumont, le 15 juillet 2020

### Siège Social

26 Avenue du 109è R.I.  
52011 Chaumont Cedex  
Tél : 03 25 35 00 60  
Fax : 03 25 35 03 34

Email : [accueil@haute-marne.chambagri.fr](mailto:accueil@haute-marne.chambagri.fr)

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 janvier 2020, votre Communauté de Communes sollicitait mon avis sur le projet de PLU de la commune de Baissey, nous avons bénéficié d'une prolongation du délai de réponse en raison de la crise COVID19, je vous en remercie.

Ce projet est raisonnable en consommation d'espaces agricoles et naturels toutefois je m'étonne de l'importance de la surface dédiée à de futurs logements (*9 logements sur 1ha*) alors qu'il s'agit de répondre au besoin de desserrement de la population sur la base d'un objectif de 1.9 habitant par foyer et donc par logement.

Je m'en étonne d'autant plus que le projet de règlement de zonage du secteur A contraint fortement les logements de fonction agricoles (*200 m<sup>2</sup> maximum pour le logement et ses annexes – 1 seul logement par exploitation*). S'il s'agit ainsi de limiter l'artificialisation des sols et des préserver des espaces naturels, ce que je considère comme pertinent, pourquoi ne pas imposer les mêmes contraintes aux zones AU et réglementer plus étroitement leurs conditions de constructibilité.

L'article 4.1.1 A du règlement de zonage laisse une possibilité de construction d'équipements collectifs (*établissement de santé, salle de fêtes...*) en zone A, il me semble qu'il serait préférable de prévoir une zone AU à cet effet.

L'article 5.1.1.N page 39 du règlement prévoit que seules des extensions d'installations et construction existantes soient possibles en zone Nx et, qu'en zone N, seuls des aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers soient autorisés ; Dès lors il me semble curieux que le tableau page 39 renseigne une possibilité de construction pour les exploitations agricoles mais aussi pour tous les types d'équipements collectifs. De plus, si seules des extensions sont possibles en zone NX pourquoi ne pas le renseigner directement dans le tableau de synthèse, page 39.



L'article 4.2.2.3 A du projet de règlement prévoit que « *les toitures et couverture des bâtiments d'exploitation (hors silo) devront être composées de matériaux s'intégrant dans l'environnement et que les matériaux brillants ou réfléchissant seront interdits* », par cela je comprends qu'il ne sera pas possible d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toiture agricole ce que je considère regrettable car la Commission de Régulation des Energies encourage le développement photovoltaïque sur toitures, friches industrielles, surfaces artificialisées plutôt que sur terres agricoles et espaces naturels.

Je m'étonne à ce sujet de ne trouver aucune préconisation concernant le développement des énergies photovoltaïques au sol comme sur toiture dans le règlement de zonage.

Plus globalement je regrette que l'activité agricole ne soit pas considérée comme une activité économique à part entière, notamment dans cette commune où l'agriculture représente près du tiers des emplois.

A ce titre, je regrette la légèreté du diagnostic agricole qui ne localisent pas les installations agricoles et fait état d'une seule exploitation générant des périmètres de protection car soumise au régime des installations classées, alors qu'il existe d'autres éleveurs sur la commune dont l'activité relève du Régime Sanitaire Départemental et dont les installations d'élevage sont susceptibles de générer des périmètres de protection.

En conséquence, je m'inquiète de la rédaction de l'article 1.1.2 U qui interdira toute extension d'installations d'élevage voire leurs annexes en zone U.

Espérant que mes remarques pourront être prises en considération pour le PLUI en cours d'élaboration pour la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne Montsaugéonnais si ce n'est pour le PLU de Baissey, à mon grand regret, je me dois de rendre un avis très réservé sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Marc POUL



Le Président

Monsieur Patrick BERTHELON -  
Président  
Communauté de Communes d'Auberive  
Vingeanne et Montsaigeonnais  
17 Chemin des Brosses  
PRAUTHOY  
52190 LE MONTSAUGEONNAIS

Affaire suivie par : Camille Daniel - 0325300811  
Objet : PLU : avis de la CCI de la Meuse Haute-Marne

A Chaumont, le 20 mars 2020

~~Monsieur le Président,~~

Vous nous avez transmis par courrier reçu le 13 janvier 2020 du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Baissey.

Considérant que la commune compte peu d'activités économiques industrielles ou commerciales et que le projet laisse la liberté aux activités économiques de s'implanter,

nous formulons un **avis favorable** à ce projet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Paul HASSELER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
HAUTE-MARNE

Arrondissement de  
LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VILLEGUSIEN LE LAC

-----  
Séance du 13 Février 2020  
-----

**Nombres de membres**

Afférents : 25  
En exercice: 25  
Présent : 20  
Votants : 20

L'an deux mil vingt et le treize Février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr ROBIN Dominique, Maire

**Date de la convocation**  
05/02/2020

**Date d'affichage**

Présents : Mr ROBIN Dominique, Maire, Mmes : BAZIN Evelyne, BICREL Séverine, BLAUT Séverine, CARTAGENA Magali, CHAUSSADE Ingrid, LIEGEY Sylvie, MARIA Madeleine, SIMON Armelle, MM : BERNASCONI Eric, BRESSON Yves, CAMUS Jean-Michel, CUENIN Guy, DAIRE Robert, DEMANGE Joel, LAPENA François, PERRIN Bernard, PETIT Claude, SEJOURNANT Thierry, THIRION Francis  
Absent(s) : MM : FEUTRY Xavier, PARODI Yann, POINSOT Pascal  
Excusé(s) ayant donné procuration : MM : ANTOINE Laurent à Mme LIEGEY Sylvie, DARBOT Loic à Mr THIRION Francis

Secrétaire de séance : Mme CHAUSSADE Ingrid

Délibération n° : 2020-014  
Ordre n° : 14

**Objet de la délibération**  
DEMANDE D'AVIS SUR  
LE PLU DE LA  
COMMUNE DE BAISSÉY

Le Maire présente la demande de la CCAVM de délibérer pour donner un avis sur le PLU de la commune de Baissey.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- Donner un avis favorable sur le PLU de la commune de Baissey.

à main levée  
Pour : 20  
Contre : 0  
Abstentions : 2

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en SOUS  
PREFECTURE DE  
LANGRES le : 19/02/2020  
et publication du :

Pour extrait conforme



## Amandine ALEXANDRE

---

**De:** Mairie VILLIERS LES APREY <mairie.villiers-les-aprey@orange.fr>  
**Envoyé:** mardi 9 juin 2020 14:22  
**À:** Amandine ALEXANDRE  
**Objet:** RE : Demande d'avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Baissey

Bonjour

Amandine

La consultation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baissey a été examinée lors de la réunion du conseil municipal du 29 janvier dernier.

Décision du conseil municipal: aucune objection.

Cordialement

La secrétaire

Catherine Pelle

Mairie de Villiers-les-Aprey

3, cours de la Mairie

52190 Villiers-les-Aprey

0325880248

secrétariat ouvert le mardi de 14 h à 17 h

**Le :** 08 juin 2020 à 10:42 (GMT +02:00)

**De :** "Amandine ALEXANDRE" <amandine.alexandre@ccavm.fr>

**Objet :** Demande d'avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Baissey

Bonjour,

Vous avez été sollicité pour avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baissey. La consultation a débuté le 13 janvier 2020 et a été interrompue le 12 mars 2020, conformément à l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020. La consultation peut reprendre à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le 23 juin 2020, pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

N'ayant pas encore réceptionné d'avis sur ce dossier de votre part, je me permets de vous transmettre ces informations.

Par ailleurs, si vous ne souhaitez pas rendre d'avis, je vous invite à m'en informer par retour de mail.

Restant à disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

**Amandine ALEXANDRE**

Services Environnement et Urbanisme

*COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET MON TSAUGEONNAIS*

*17 Chemin des Brosses*

*PRAUTHOY*

*52190 LE MON TSAUGEONNAIS*

*Tél : 03 25 87 31 50*



## Amandine ALEXANDRE

---

**De:** mairie de leuchey <mairie.leuchey@orange.fr>  
**Envoyé:** vendredi 12 juin 2020 13:42  
**À:** Amandine ALEXANDRE  
**Objet:** RE: Demande d'avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Baissey

Bonjour  
Amandine

Je vous transmets la réponse donnée au conseil municipal du 24 janvier dernier.

La commune de Baissey nous a fait parvenir un plan avec les informations ceci afin que nous puissions porter des observations si nécessaire. Nous ne connaissons pas assez le terrain pour se prononcer.

Cordialement  
La secrétaire  
C Pelle

MAIRIE DE LEUCHEY  
8 rue de l'huilerie  
52190 LEUCHEY  
Tél : 03.25.87.02.38  
mairie.leuchey@orange.fr  
A compter du 1er juin 2015  
le Secrétariat est ouvert  
le vendredi de 8 h 30 à 13 h 30

---

**De :** Amandine ALEXANDRE [mailto:amandine.alexandre@ccavm.fr]  
**Envoyé :** lundi 8 juin 2020 10:43  
**À :** Undisclosed recipients:  
**Objet :** Demande d'avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Baissey

Bonjour,

Vous avez été sollicité pour avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baissey. La consultation a débuté le 13 janvier 2020 et a été interrompue le 12 mars 2020, conformément à l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020. La consultation peut reprendre à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le 23 juin 2020, pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

N'ayant pas encore réceptionné d'avis sur ce dossier de votre part, je me permets de vous transmettre ces informations.

Par ailleurs, si vous ne souhaitez pas rendre d'avis, je vous invite à m'en informer par retour de mail.

Restant à disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

**Amandine ALEXANDRE**

Services Environnement et Urbanisme

*COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS*

*17 Chemin des Brosses*

*PRAUTHOY*

*52190 LE MONTSAUGEONNAIS*

*Tél : 03 25 87 31 50*



## Amandine ALEXANDRE

---

**De:** Orcevaux MAIRIE <mairieorcevaux@orange.fr>  
**Envoyé:** lundi 8 juin 2020 18:56  
**À:** Amandine ALEXANDRE  
**Objet:** Re: Demande d'avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Baissey

Bonjour,

Je ne souhaite pas donner d'avis concernant l'élaboration du PLU de la commune de Baissey.

Cordialement

Alexandre MOLIARD

Maire d'Orcevaux

**envoyé :** 8 juin 2020 à 10:42  
**de :** Amandine ALEXANDRE <amandine.alexandre@ccavm.fr>  
**à :** Undisclosed recipients;;  
**objet :** Demande d'avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Baissey

Bonjour,

Vous avez été sollicité pour avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baissey. La consultation a débuté le 13 janvier 2020 et a été interrompue le 12 mars 2020, conformément à l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020. La consultation peut reprendre à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le 23 juin 2020, pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

N'ayant pas encore réceptionné d'avis sur ce dossier de votre part, je me permets de vous transmettre ces informations.

Par ailleurs, si vous ne souhaitez pas rendre d'avis, je vous invite à m'en informer par retour de mail.

Restant à disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

**Amandine ALEXANDRE**

Services Environnement et Urbanisme

*COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET  
MONTSAUGEONNAIS*

*17 Chemin des Brosses*

*PRAUTHOY*

*52190 LE MON TSAUGEONNAIS*

*Tél : 03 25 87 31 50*

